

ISSN 1769 - 4000

N° 21 – FISCAL n° 4

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 4 mars 2021 - [Abonnez-vous](#)

## **BARÈME KILOMÉTRIQUE FRAIS AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2020**

### **L'essentiel**

L'administration fiscale a publié le barème 2021 du prix de revient kilométrique des véhicules en fonction de leur puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel.

Ce barème permet l'évaluation des frais de déplacement avec un véhicule entre le domicile et le lieu de travail par les bénéficiaires de traitements et salaires qui optent pour le régime des frais réels déductibles.

Il peut également être utilisé par l'employeur pour déterminer le montant des indemnités kilométriques versées aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels en franchise d'impôts et de cotisations sociales.

Vous trouverez, ci-dessous, le barème **applicable en 2021 pour la déclaration des revenus de 2020** qui, est **identique à celui de l'année dernière, à l'exception du barème applicable aux véhicules électriques qui est revalorisé de 20 %**.

---

### **TEXTES DE RÉFÉRENCE :**

[Arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles](#) - JO du 19 février 2021  
[Code Général des Impôts, annexe IV art.6 B](#)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

Pour mémoire, le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants :

- Dépréciation du véhicule,
- Frais de réparation et d'entretien,
- Dépenses de pneumatiques,
- Consommation de carburant,
- Primes d'assurances.

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-dessous. Il s'agit notamment des frais de garage, des frais de péage d'autoroute et des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

<b>Barème kilométrique automobile*</b>			
<b>Puissance administrative</b>	<b>Jusqu'à 5.000 km</b>	<b>De 5.001 à 20.000 km</b>	<b>Au-delà de 20.000 km</b>
<b>3 CV et moins</b>	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
<b>4 CV</b>	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1.147$	$d \times 0,352$
<b>5 CV</b>	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1.200$	$d \times 0,368$
<b>6 CV</b>	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1.256$	$d \times 0,386$
<b>7 CV et plus</b>	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1.301$	$d \times 0,405$
d représente la distance parcourue			
<b>*Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du barème ci-dessus est majoré de 20 %</b>			

Il est précisé que :

- Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants,
- Lorsque les contribuables optent pour le régime des frais réels déductibles sur justification, ces frais ne peuvent pas excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème kilométrique de l'administration à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (7 CV). Cette limite s'applique, quelle que soit la puissance du véhicule.